KM-KA

BURKINA FASO

UNITE- PROGRES -JUSTICE

DECRET N° 98 - 518 /PRES
promulguant la loi n° 060/98/AN du 17 décembre 1998 , portant réglementation générale de l'approvisionnement du Burkina Faso en énergie électrique.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Lettre n°98-075/AN/CAB-CONF du 29 décembre 1998 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n° 060/98/AN du 17 décembre 1998 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 060/98/AN du 17 décembre 1998, portant réglementation générale de l'approvisionnement du Burkina Faso en énergie électrique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 31 décembre 1998

Blaise COMPAORE

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°060/98/AN
PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE L'APPROVISIONNEMENT DU BURKINA FASO EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 17 décembre 1998
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 La présente loi fixe les conditions générales de l'approvisionnement du Burkina Faso en énergie électrique.

Article 2 La loi portant réglementation générale de l'approvisionnement du Burkina Faso en énergie électrique vise à assurer un approvisionnement efficace et suffisant du Burkina Faso en énergie électrique, afin de promouvoir le développement socio-économique de la société burkinabé en tenant compte du contexte de l'économie nationale et de la protection de l'environnement.

Article 3 La production, le transport, la distribution, l'importation, l'exportation et la vente de l'énergie électrique au public constituent le service public de l'électricité.

Article 4 Le service public de l'électricité est assuré par l'Etat ou par des concessionnaires de droit national.

Article 5 Dans le cas de concession, l'Etat signe avec le bénéficiaire une convention qui détermine les régimes juridique et financier ainsi que les obligations techniques, environnementales et sociales de cette concession.

Article 6 Dans la présente loi on entend par :

Approvisionnement électrique

Toutes opérations ou activités ayant pour objet :

- la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique ;
- l'importation et l'exportation de l'électricité ;
- les conseils aux consommateurs en ce qui concerne les économies et l'utilisation efficace de l'énergie électrique.

Domaine d'approvisionnement électrique
Tout domaine limité dans l'espace où :

- un réseau de distribution électrique est établi avec ses installations de production ;

- ou une connexion de transmission avec d'autres domaines est établie.

Système d'approvisionnement électrique cohérent
Tout système d'approvisionnement composé de plusieurs domaines d'approvisionnement qui intègrent des consommateurs alimentés à partir d'installations de production ou par des fournisseurs étrangers par l'intermédiaire d'un réseau de transport.

Système d'approvisionnement électrique local
Tout domaine sans connexion avec un autre système d'approvisionnement.

Système d'approvisionnement
Le terme générique pour désigner les systèmes d'approvisionnement cohérents ou locaux.

Installation de production publique
Une installation de production d'électricité appartenant à l'Etat ou au privé et qui a pour but de soutenir un approvisionnement électrique de service public sûr et suffisant dans un système d'approvisionnement cohérent ou local.

Installation "autoproducteur"
Une installation de production d'électricité appartenant à une institution ou une compagnie industrielle, et qui a pour but principal de couvrir la consommation électrique du propriétaire.

CHAPITRE II - DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 7 Le cadre institutionnel de l'approvisionnement du Burkina Faso en énergie électrique comprend :

- le Ministère chargé de l'énergie ;
- le Ministère chargé du commerce ;
- l'Organe de régulation ;
- la Commission de régulation des prix de l'électricité ;
- l'Opérateur ;
- le Fond de développement de l'électrification.

Article 8 Le Ministère chargé de l'Energie électrique est responsable de la politique et de la planification stratégique de l'électrification.

Article 9 En vue de contribuer à garantir le libre jeu de la concurrence des activités de production d'électricité et pour assurer la protection des consommateurs, il sera créé par décret un organe de régulation.

L'organe de régulation est une Institution indépendante.

Le responsable de l'organe de régulation est nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de cinq (5) ans non renouvelable.

Article 10 La Commission de régulation du prix de l'électricité à la consommation doit transmettre à l'organe de régulation les propositions de modification de prix qui lui sont soumises pour avis.

Article 11 Chaque fois où il est saisi par la Commission de régulation du prix de l'électricité pour une modification des tarifs, l'Organe de régulation transmet au Gouvernement ses avis sur ces modifications.

Article 12 Le prix de l'électricité à la consommation est fixé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 13 Dans les systèmes d'approvisionnement électrique cohérents, un opérateur sera désigné pour la gestion des productions et la répartition de la demande d'énergie électrique entre les installations connectées et les fournisseurs.

L'énergie électrique ainsi produite est vendue à l'opérateur qui doit respecter les règles de la concurrence entre producteurs.

CHAPITRE III - DES AUTORISATIONS D'APPROVISIONNEMENT ÉLECTRIQUE

Article 14 L'établissement et l'exploitation des installations de production, de transport et de distribution sont soumis à l'obtention d'une concession ou d'une autorisation du Gouvernement.

Article 15 Un décret précisera les conditions de délivrance, de durée, de renouvellement et de retrait des concessions et des autorisations.

Article 16 Les installations autres que celles utilisées pour l'autoproduction électrique, peuvent être transférées à l'Etat contre paiement d'une juste indemnisation.

Le Ministre chargé de l'Energie électrique présente une proposition à cet effet dans un délai raisonnable.

Article 17 Aucune autorisation d'approvisionnement électrique ne peut être transférée sans l'approbation du Gouvernement.

Article 18 Sont placés sous le régime de l'autorisation l'établissement et l'exploitation d'installations de production autonome d'électricité de puissance totale supérieure à 100 kilowatts (kw).

ainsi que le rôle d'Opérateur des systèmes d'approvisionnement cohérents sont reconnus à ladite société.

Article 23 L'autorisation de réaliser une interconnexion électrique de transport d'énergie entre le système d'approvisionnement et l'étranger pourra être accordée à un opérateur désigné par le Gouvernement.

Article 24 Les mouvements d'énergie entre le système d'approvisionnement cohérent ou local et un fournisseur étranger d'électricité sont supervisés par l'opérateur du système cohérent ou local.

Article 25 Les autorisations pour l'installation et/ou l'exploitation des ouvrages de production publics seront attribuées après appel d'offres.

Ces autorisations spécifient les conditions techniques de gestion, l'efficacité énergétique et la protection de l'environnement.

Article 26 Tout exploitant d'un système d'approvisionnement électrique est tenu de communiquer tout document représentatif de ses activités à l'Organe de régulation et au Ministère chargé de l'énergie électrique.

CHAPITRE IV - DU PRIX DE VENTE DE L'ELECTRICITÉ DES INSTALLATIONS PUBLIQUES

Article 27 Le prix de vente de l'électricité des installations publiques de production électrique au réseau d'approvisionnement est fixé sur la base de l'appel d'offres de l'installation concernée. Dans le cas où un appel d'offres n'aurait pas eu lieu, le prix fixé devra couvrir les coûts d'exploitation des centrales.

Article 28 Le prix de l'électricité vendue au réseau d'approvisionnement électrique par les installations ayant l'autorisation d'autoproduction ou de production secondaire d'électricité est fixé comme étant la moyenne des coûts nécessaires aux propriétaires des installations pour la production en question et du prix de production moyen des installations ayant l'autorisation d'approvisionnement public d'électricité.

Article 29 Un fonds de développement et d'extension de l'électrification sera constitué avec un montant prélevé sur chaque kw/h vendu aux consommateurs.

Les modes de prélèvement, de gestion et d'intervention du fonds seront fixés par décret.

CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 En cas de nécessité, les installations de production autonome d'énergie peuvent être réquisitionnées moyennant le paiement d'une juste indemnisation.

L'autorisation est accordée dans les cas suivants :

- lorsqu'il est constaté une déficience du service public de l'électricité, en raison de l'inexistence ou de l'insuffisance dans la région concernée des moyens de production, de transport et de distribution d'énergie électrique ;

- lorsqu'un particulier, client par ailleurs du service public, entend néanmoins disposer d'une source d'énergie de secours ;

- lorsque les installations de production d'énergie électrique fonctionnent comme accessoires d'une activité principale par récupération d'énergie résiduelle par combustion de déchets.

Article 19 Sont exclues du régime de l'autorisation préalable, les installations suivantes :

- les installations de production électrique ayant une capacité négligeable ou qui ne servent uniquement que comme groupe de secours ;

- les réseaux de distribution qui approvisionnent uniquement un nombre de consommateurs négligeables en électricité dans un domaine très limité.

L'autorité locale du domaine où se trouvent les équipements déclare le type des équipements au Ministère en charge de l'énergie électrique.

Article 20 Les autorisations sont données pour l'établissement et l'exploitation des types d'approvisionnement électrique suivants :

- le transport et la distribution dans les systèmes d'approvisionnement cohérents ;

- l'interconnexion avec les pays voisins ;

- la production d'électricité dans les systèmes d'approvisionnement cohérents ;

- la production et la distribution d'électricité dans les systèmes d'approvisionnement locaux ;

- l'autoproduction d'électricité ;

- la production secondaire d'électricité.

Article 21 En plus des conditions générales, les autorisations préciseront les conditions spécifiques à chaque type d'approvisionnement électrique.

Tout détenteur d'une autorisation de transport et/ou de distribution a le monopole de ces activités dans le domaine d'approvisionnement électrique concerné.

Article 22 L'autorisation du transport et de la distribution dans les systèmes d'approvisionnement existants et l'autorisation de production dans les systèmes d'approvisionnement exploités par la société nationale d'électricité à la date d'adoption de la présente loi

Les installations de production autonome ou de distribution publique d'énergie peuvent, en cas de besoin, être rachetées en totalité ou en partie par l'Etat.

Article 31 Lorsque la puissance publique fait peser sur les compagnies en charge de l'approvisionnement en énergie électrique des contraintes comportant exception aux règles d'équilibre financier, celle-ci leur assure la compensation des charges supplémentaires ainsi encourues.

CHAPITRE VI - DES SANCTIONS

Article 32 Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE VII - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33 Nonobstant les dispositions ci-dessus, la SONABEL et les autres propriétaires d'installations en activité, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont autorisés à continuer l'exploitation desdites installations. Toutefois, ils sont tenus de se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi dans un délai de trois (3) ans. La durée de l'autorisation alors accordée est fixée en fonction de la durée de vie restante de l'installation concernée.

Article 34 La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 17 décembre 1998

Le Secrétaire de séance

T. Abel LOMPO

Le Président

Mélégué TRAORE